

VD_FINDINFO HC / 2011 / 407 vom 18. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___407

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 407 du 18 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 407 del 18 luglio 2011

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE,
COMPÉTENCE RATIONE LOCI | 209 CPC (CH), 59 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue et communiquée en 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après CPC ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Par sa décision, la Commission de conciliation a rendu une décision mettant fin au litige au sens de l'article 308 al. 1 let. a CPC. La valeur litigieuse étant au surplus supérieure à 10'000 francs, c'est la voie de l'appel qui est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile, compte tenu des indications contenues dans la décision attaquée, par une personne qui y a intérêt, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de seconde instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (ibidem, n. 2396, p. 435). En l'espèce, l'appelant invoque la violation du droit, en soutenant, dans un premier moyen, que le délai pour saisir l'autorité de conciliation aurait été respecté. Il expose en substance que le droit d'usage concédé ne peut être qu'un bail à durée déterminée permettant de saisir la Commission de conciliation 60 jours avant le terme fixe ou l'expiration de la durée convenue, délai respecté en l'espèce. Il reproche également à l'intimée d'avoir transgressé sans droit sa promesse de vendre son immeuble au plus tard le 31 octobre 2011 et de ne pas avoir notifié la résiliation pour le terme par une formule officielle. L'appelant fait encore valoir des dommages-intérêts liés au bail à concurrence de 70'643 fr. 30, plus intérêts à 5% dès le 22 février 2011. Enfin, ayant aménagé le jardin à grands frais, l'appelant considère que l'intimée commet un abus de droit, dès lors qu'elle lui avait promis la constitution d'une servitude avec droit de préemption « qualifié » avant de se raviser et de prévoir la vente de la parcelle après la liquidation de l'hoirie.

E. 3

Le Président de la Commission de conciliation a déclaré la requête de l'appelant irrecevable, faute pour ce dernier d'avoir agi dans le délai légal de trente jours. L'art. 59 al. 1 CPC

prévoit que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. a) Selon la jurisprudence de la Chambre des recours civile, sous réserve des cas prévus aux art. 210 et 212 CPC, l'autorité de conciliation n'a en principe pas à examiner les conditions de recevabilité de l'action, en particulier celle relative à l'absence de litispendance préexistante selon l'art. 119 CPC (Zürcher, in ZPO Komm., n. 6 ad art. 59 CPC, pp. 415-416; CREC 28 juin 2011/95). C'est donc le tribunal et non l'autorité de conciliation qui examine si la demande satisfait aux conditions de recevabilité de l'action (CREC 8 août 2011/126). Cette jurisprudence peut être confirmée. Il y a lieu de la préciser, en faisant les distinctions suivantes. Si l'autorité de conciliation est amenée à formuler des propositions de jugement (art. 210 CPC), voire à statuer au fond sur la requête du demandeur lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr. (art. 212 CPC), il va de soi qu'elle doit s'assurer du respect des conditions de recevabilité avant de rendre une décision sur le fond (Bohnet, Les défenses en procédure civile suisse, in RDS 128 [2009] II 216; Bohnet, CPC commenté, n. 15 ad art. 59 CPC; Egli, DIKE-Komm., n. 21 ad art. 202 CPC). Pour le surplus, la procédure de conciliation étant avant tout conçue comme un préalable au débat judiciaire, destinée à permettre de trouver un accord entre les parties de manière informelle, il ne faut pas que l'examen de questions procédurales remette en cause sa fonction propre (Bohnet, Les défenses, loc. cit.; Bohnet, CPC commenté, n. 16 ad art. 60 CPC; sur les tâches de l'autorité de conciliation en général : Lachat, Procédure civile en matière de baux et loyers, Lausanne 2011, pp. 86 ss). Ainsi, les conditions de recevabilité relatives à l'action (autorité de la chose jugée, absence d'intérêt, défaut de qualité pour agir ou pour défendre, déchéance, etc), de même que la question de l'immunité ou de la litispendance, ne peuvent être tranchées que par le juge, à l'exclusion de l'autorité de conciliation, qui devra tenter la conciliation (Bohnet, CPC commenté, n. 18 ad art. 60 CPC; Egli, DIKE-Komm., nn. 18-20 ad art. 202 CPC; contra Honegger, ZPO Komm., n. 19 ad art. 202 CPC, pour qui l'autorité de conciliation pourrait examiner d'"autres conditions de recevabilité", sans cependant être plus précis). Les délais de déchéance en matière de demandes formatrices, telle la demande en annulation de congé au sens de l'art. 273 al. 1 CO relèvent de l'action et non de l'instance (Bohnet, Les défenses, op. cit., p. 307; Bohnet, CPC commenté, n. 147 ad art. 59 CPC). Seules les conditions de recevabilité propres à l'instance entamée par le dépôt de la requête de conciliation, telles les compétences ratione loci ou materiae, doivent retenir l'attention particulière de l'autorité de conciliation. Au vu de son rôle essentiellement conciliateur, l'autorité de conciliation ne devra cependant déclarer la requête irrecevable qu'en cas d'incompétence manifeste (en ce sens Bohnet, CPC commenté, n. 17 ad art. 60 CPC; cf Egli, DIKE-Komm., n. 10 ad art. 202 CPC pour qui l'autorité de conciliation ne doit pas se substituer à l'autorité judiciaire; contra Zürcher, ZPO Komm., n. 6 ad art. 59 CPC, pour qui l'autorité de conciliation n'a aucune compétence en la matière), ou délivrer à la partie demanderesse une autorisation de procéder et laisser le tribunal saisi le soin de se prononcer sur lesdites conditions, l'autorité de conciliation n'ayant en principe pas de compétence juridictionnelle (cf. Honegger, ZPO Komm., n. 19 ad art. 202 CPC, qui ne distingue cependant pas - à tort - selon qu'il s'agit de conditions de recevabilité relatives à l'instance ou à l'action). b) En l'espèce, l'autorité de conciliation n'est pas entrée en matière au motif que la requête était tardive. Elle n'était pas fondée à se prononcer sur ce point, qui relève des conditions de l'action. Elle aurait dû se limiter à tenter la conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, à délivrer une autorisation de procéder au sens de l'art. 209 CPC. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par l'appelant, dès lors que la décision querellée doit être purement et simplement

annulée.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis, soit uniquement dans la mesure où il tend à l'annulation de la décision attaquée. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant sont arrêtés à 1'800 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Au vu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de répartir les frais judiciaires par moitié et de compenser les dépens (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. f CPC). L'appelant a ainsi droit à la restitution partielle de son avance de frais à concurrence de 900 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.